

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que la place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain accueille le marché de Noël du Bourg, le samedi 03 décembre 2022,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1109

Considérant qu'il convient de prendre dans l'intérêt général du marché de Noël, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement de la manifestation et permettre aux piétons d'y déambuler en toute sécurité,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1109
Circulation et
stationnement - Comité
des fêtes - place de
l'Abbé Chérel - marché de
noël -
du 02 au 05 décembre
2022

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas à chaque exposant de conserver son véhicule à proximité immédiate de son emplacement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement lors du marché de Noël,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le marché de Noël du Bourg organisé par le **Comité des fêtes**, se tient sur la place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, **du vendredi 02 décembre à 13h00 au lundi 05 décembre 2022 à 11h00. Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur les emplacements délimités sur le plan joint à la demande.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules des exposants du marché de Noël est interdit sur l'emprise du marché de Noël et sur la Place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain. Un dispositif de sécurité sera mis en place par les services municipaux pour matérialiser l'emplacement du marché de Noël.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 22 novembre 2022
Publié le 22 novembre 2022